

Cher Président,
Chers Professeurs les membres du jury,
Chers Professeurs, chers collègues
Chère famille, chers amis,
Mesdames, Messieurs,

La recherche qui fut réalisée s'appuie sur une grille de lecture élaborée par Michel Foucault (2001, [1978]) – à partir du concept de « gouvernementalité » – pour étudier et rendre compte de *l'art de conduire les conduites* dans les sociétés occidentales depuis près de trois siècles¹. Cette recherche s'est déployée à travers un programme de Thèse à articles visant à produire – à partir d'une étude de cas – un savoir substantiel permettant de mettre plus spécifiquement à l'épreuve certaines hypothèses énoncées par Nikolas Rose (1993, 1996a) et Pat O'Malley (1996, 1999) à propos de la redéfinition de *l'art de gouverner* qui caractériserait aujourd'hui nos sociétés occidentales contemporaines.

D'après ces auteurs, nos sociétés actuelles ne seraient plus gouvernées par le « social » ni au nom du « social ». Fabienne Brion (2005) précise que la « mort du social » tel que Rose l'envisage, signifie avant tout, la disparition du « social » comme catégorie, la disparition du « social » en tant que fin et moyen du gouvernement. Face à ce qu'ils analysent comme le déclin de l'Etat-Providence et les échecs du providentialisme en tant que stratégie de gestion des risques (Brion, 2003, 111), Rose et O'Malley postulent corrélativement l'avènement d'une autre manière de gouverner : le libéralisme avancé. Un nouveau mode de gouvernement qui se caractériserait principalement par l'opérationnalisation de stratégies visant à « gouverner à distance » (Ibid., 43).

Cette transformation peut s'observer, selon Rose (1996a), à travers un triple mouvement :

- 1) Premièrement, une reconfiguration des rapports entre Savoir et Pouvoir à travers une nouvelle relation entre expertise et politique ;

¹ C'est en tant que forme d'exercice de pouvoir spécifique et grille de lecture des relations de pouvoir dans la conduite des conduites des individus que nous mobiliserons dans notre étude cette notion polysémique de « gouvernementalité ».

- 2) Deuxièmement, une nouvelle pluralisation des techniques « sociales » en vue de gouverner à distance par l'instrumentalisation d'une autonomie régulée des acteurs sociaux ;
- 3) Enfin, troisièmement, une nouvelle spécification du sujet incité à se gouverner prudemment en tant qu'entrepreneur de lui-même.

Il me paraît opportun de revenir succinctement sur ces hypothèses afin d'étayer un peu plus en avant leur teneur.

Une reconfiguration des rapports Savoir-Pouvoir à travers une nouvelle relation entre expertise et politique. Selon Rose et O'Malley, sous l'Etat-social, les autorités publiques s'appuyaient essentiellement sur la confiance reconnue aux connaissances positives produites par les sciences humaines à propos de la réalité à gouverner. Les experts, étroitement associés à l'apparatus étatique, bénéficiaient d'une légitimité et d'une autorité de facto liées à leur statut. En tant qu'experts, on s'accordait à leur reconnaître un savoir et un savoir-faire par rapport à la réalité qu'il s'agissait de gouverner. Ils jouissaient ainsi d'une large autonomie quant à la manière de la problématiser, d'identifier les causes des problèmes et d'élaborer des solutions en vue d'agir par rapport aux causes de ces problèmes. Avec l'avènement de l'Etat-libéral avancé, le gouvernement de la réalité ne serait plus adossé, selon eux, au savoir scientifique positif produit par des experts faisant corps avec le processus d'élaboration des programmations politiques. Chantraine et Cauchie (2006, 24) précisent qu'il reposerait désormais sur un régime actuariel et une gestion comptable menée par des instances privées. Ce nouveau rapport cherche à relocaliser les experts dans un marché gouverné par les rationalités de compétition, de responsabilité et de demande du consommateur (Rose, 1996a, 40-41). Dans les sociétés libérales avancées, les experts seraient comme tout un chacun soumis aux lois du marché, et invités à se conduire comme des individus entreprenants et prudents (Brion, 2003, 114-118).

Le second mouvement, identifié par ces auteurs, a trait au processus de « retrait de l'Etat » qui caractériserait les sociétés libérales avancées dans le gouvernement de la réalité. C'est-à-dire que les fonctions régulatrices seraient de plus en plus assurées par une multiplicité

de nouvelles instances par rapport auxquelles les autorités publiques prennent leurs distances tout en assurant leur gestion à travers cet intervalle de distance. Il ne s'agirait pas de moins gouverner mais bien de gouverner à travers les choix régulés d'entités responsables.

On assisterait ainsi également à une re-spécification du sujet. Celui-ci serait envisagé dans les sociétés libérales avancées comme un individu capable de faire des choix mais dont les choix sont manipulables à travers l'intégration et la réappropriation d'une certaine « moralité ». C'est la représentation d'un individu activement responsable qui est désormais promue dont la vie devient valorisable et rationalisable par des choix faits et à faire ((Rose, 1996a, 57). La gouvernementalité libérale avancée ne chercherait plus à gouverner par et au nom de la société, mais à travers les choix régulés d'individus ayant des aspirations d'auto-actualisation et d'auto-accomplissement en tant que membres de « communautés » ou de domaines micro-moraux de réalisation (Ibid., 57). En tant qu'entrepreneur de lui-même, l'individu doit de plus en plus ajouter à ses obligations le besoin d'adopter une relation personnelle prudemment calculée vis-à-vis du destin conçu en termes de dangers calculables et de risques probables (Ibid., 58). A la socialisation et la décommunautarisation de la gestion des risques sous l'Etat-Providence, explique Fabienne Brion (2003, 113), se substituerait la démutualisation et l'individualisation/recommunautarisation de la gestion des risques. La prudence prend le pas sur la solidarité comme stratégie de gestion des risques car la sécurité devient l'affaire de chacun.

En vue de confronter ces hypothèses, j'ai choisi pour étude de cas : la régulation du « phénomène sectaire » en Belgique. En première approximation, le « phénomène sectaire » désigne indistinctement dans l'espace public cette multiplicité de groupements à caractère religieux, spirituel, philosophique, ésotérique, ou encore thérapeutique relativement méconnus qui diffèrent des cultes reconnus et dont certains, dans leur fonctionnement et l'accomplissement de leurs pratiques, posent problème.

Etudier la régulation du « phénomène sectaire » dans une perspective foucauldienne revient en quelque sorte à analyser les « sectes » comme une *expérience* à l'intérieur de notre

société. C'est-à-dire – pour autant que l'on admette cette considération – une *expérience* des « sectes » en tant qu'objet d'intervention au sens où, leur problématisation politique a simultanément suscité le développement d'une certaine normativité permettant d'une part, d'objectiver spécifiquement certains groupements à partir de leurs activités ; et, d'autre part, de prescrire dans une certaine mesure le comportement des acteurs à l'égard des groupements spécifiés comme tels.

Un tel choix m'a paru théoriquement pertinent dans la mesure où Foucault lui-même préférait soumettre à l'analyse ce qu'il appelait des « objets-limite » afin de réinterroger ce qui s'impose à nous comme évident. Il entendait mettre à jour – par le biais du changement de position qu'offre la problématisation de ces objets – certains points de fragilité dans nos pratiques, dans notre mode de pensée. La question des « sectes » telle qu'elle se pose et est objectivée aujourd'hui en Belgique, me paraissait précisément appartenir à ce registre des « objets-limite » permettant d'appréhender et de rendre compte – à partir d'une analyse des modes de régulation dont elles font l'objet – de certaines rationalités qui participent au gouvernement des individus dans notre société.

Ma question de départ fut dès lors la suivante : dans quelle(s) mesure(s) l'analyse des pratiques à l'œuvre dans la régulation du « phénomène sectaire » en Belgique permet-elle d'interroger les hypothèses émises à propos d'une transformation des formes de la gouvernementalité dans les sociétés occidentales contemporaines ?

Pour tenter d'y répondre, j'ai procédé à l'analyse documentaire d'un matériel discursif varié consignant *ce qui a été dit* (pratiques discursives) et *ce qui a été fait* (pratiques non-discursives) par les pouvoirs publics dans la lutte contre les activités des groupements communément qualifiés de « sectes ». Ce corpus discursif se compose principalement de comptes-rendus exhaustifs d'entretiens semi-directifs menés auprès d'acteurs impliqués dans le dispositif de régulation et de documents d'origine institutionnelle de type législatif, judiciaire, administratif et politique. Il s'agit également d'un panachage entre des sources primaires (législation, rapports, archives judiciaires etc.) et secondaires (doctrine, ouvrages et articles scientifiques) ainsi qu'entre des documents publics archivés (documents et annales parlementaires) et non archivés (journaux, revues, etc.).

Il s'agissait dans un premier temps de parvenir à ressaisir le processus de mise à l'agenda politique des « sectes » en Belgique ainsi que la contingence du dispositif régulateur, en procédant à une analyse des rapports savoir-pouvoir et du réseau complexe des causes et conditions qui ont rendu acceptable l'apparition de ce nouvel objet de politiques publiques dans notre pays. A partir de ce retour historique sur l'émergence de cette singularité événementielle et d'une étude des pratiques (non-)discursives constitutives de l'« objet-secte » dans plusieurs domaines d'activités (principalement politique, administratif, judiciaire et scientifique mais aussi, dans une moindre mesure, victimologique, médiatique et populaire), j'en suis venu à formuler la proposition suivante : le « phénomène sectaire » en tant qu'objet de régulation, est un objet politique historiquement structuré – par l'interaction d'une multiplicité de domaines d'activités distincts s'affectant réciproquement – qui se révèle structurant du projet politique qu'il va supporter car l'objectivation par laquelle la réalité est appréhendée et spécifiée, à un moment donné, à travers l'exercice du pouvoir, tend à déterminer le type de programme politique qui va le réguler.

En portant ainsi une attention particulière aux objectivations à partir desquels le dispositif de régulation tend à s'organiser, j'ai pu montrer que, sous l'apparente unité d'objet induite par la problématisation politique du « phénomène sectaire », concourraient plusieurs objectivations corrélatives à des pratiques hétéroclites dont la coexistence a contribué depuis un peu plus d'une dizaine d'années, à la structuration d'une politique de prévention par stigmatisation et, dans une moindre mesure, de répression. Une programmation politique qui offre la possibilité de légitimer et délégitimer certaines formes actuelles « d'examen et de direction de conscience » et qui produit par conséquent des effets de subjectivation susceptibles d'affecter la perception et la conduite des individus par rapport au domaine du « croire ».

Les apports de connaissance de la recherche peuvent, d'une part, être envisagés dans leur dimension substantielle et, d'autre part, dans leur dimension théorique. Je commencerai par envisager succinctement les nouvelles connaissances substantielles résultant du processus de recherche ; c'est-à-dire ce que celui-ci a permis de savoir en plus par rapport à la régulation des « sectes » en Belgique.

Connaissances substantielles acquises

La recherche met tout d'abord en évidence le fait que les « sectes » – en devenant un objet de régulation – ont, d'une part, redéfini l'ordre du judiciaire et de l'administrable et, d'autre part, redessiné le paysage actoriel en favorisant l'émergence de nouvelles instances publiques spécialisées dont elles ont déterminé la dénomination (« Bureau Sectes », « Cellule Sectes », « Service central Terrorisme et Sectes », Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (C.I.A.O.S.N.), etc. : instances dont l'existence et les pratiques n'avaient, pour certaines, jamais été évoquées jusqu'ici). La recherche renseigne, dès lors, sur la manière dont cette pluralité d'instances s'est pratiquement organisée. Outre les nouvelles relations formelles qu'a pu engendrer le réagencement de l'organigramme, l'analyse de notre matériel empirique met en lumière plusieurs formes de collaboration pouvant être qualifiées d'interpersonnelles, d'informelles, de réticulaires et à multi-niveaux.

La mise à jour de ces formes de collaboration – contingentes aux circonstances dans lesquelles les acteurs furent amenés à travailler (absence de législation spécifique, absence de politique criminelle intégrale et intégrée, absence d'un plan d'action concis et précis, etc.) ainsi qu'aux obstacles inhérents à la transmission de l'information à travers les formes classiques de renvoi – permet de rendre compte de leur participation à la configuration d'un dispositif qui répond à sa manière au double souci d'efficacité de la commission d'enquête parlementaire de 1996² à savoir, assurer la coordination de l'action et la communication de l'information entre les services, d'une part, et compenser l'incapacité à pouvoir sanctionner ces groupements, d'autre part.

L'étude rend ensuite compte de l'activité principalement préventive du dispositif tout en rappelant la diversité d'outils juridiques disponibles au sein de l'arsenal législatif (Mine, 2006a). La recherche ne corrobore cependant pas, à partir du matériel empirique analysé, l'hypothèse d'un « modèle de surveillance » (Christians, 2000) dont l'opérationnalisation différenciée engendrerait un suivi spécifique, continu et étendu des groupements identifiés

² DUQUESNE A. & WILLEMS L., *Rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire belge visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge*, Doc. Parl., Ch., sess. ord. 1996-1997, n°313/7-8.

comme « sectes ». L'analyse des pratiques soutient plus spécifiquement, l'hypothèse d'un dispositif de vigilance dont l'activité s'avère éminemment tribulaire du processus de renvoi et des éléments qui le déterminent. Le fonctionnement du dispositif pourrait ainsi être repris sous la maxime suivante : « veiller, s'informer/informer et, le cas échéant, sanctionner ». La recherche montre dès lors que l'efficacité de ce dispositif de sécurité s'apprécie dès lors moins au nombre de condamnations qu'au nombre de dossiers ouverts par les autorités publiques. Un indicateur d'efficacité qui s'est déplacé du judiciaire vers l'administratif lors de l'entrée en fonction effective du C.I.A.O.S.N. vers 1999-2000.

Au-delà des relations qui ont pu être mises en évidence entre les domaines judiciaire et administratif, au niveau des procédures de visibilisation et d'objectivation des faits, la recherche attire plus particulièrement l'attention, d'une part, sur les obstacles auxquels chacune des instances doit faire face dans la mise en œuvre de sa propre grille de spécification, et d'autre part, sur un mouvement d'importation des rationalités judiciaires au niveau de l'activité des instances administratives ; mouvement par rapport auquel il convient d'être attentif en raison des effets d'exclusion que ces rationalités impliquent, compte tenu par exemple de la raison d'être du Centre d'Information et d'Avis. Il me semble en effet qu'une telle transposition pourrait faire le jeu des groupements qui tirent précisément la légitimité de leur lecture du monde et de l'humain de l'opposition, voire de la rupture avec les pouvoirs publics et la société.

D'un point de vue transversal, il importe également de souligner, au regard de la période particulièrement courte qui fut étudiée (1990 – 2005), la grande labilité des acteurs, des outils et des pratiques de régulation.

Connaissances théoriques acquises

Concernant les apports théoriques, ceux-ci peuvent se distinguer entre ceux qui portent sur la pertinence de la problématique dans l'appréhension de l'étude de cas et ceux qui mettent à l'épreuve la grille de lecture mobilisée dans le cadre de la recherche. Afin de ne pas être trop long, je ne présenterai ici que ceux qui interrogent la grille de lecture, plus particulièrement les hypothèses formulées par Rose (1996a, 47-60) et O'Malley (1996,

202-204)³. Je valoriserai cette plus-value de connaissance en traitant successivement du sujet, de l'expertise et de l'Etat.

Il ressort de l'étude que la stratégie privilégiée par les pouvoirs publics lors des travaux de la commission d'enquête de 1996 était principalement référée à un certain idéal de solidarité. Cette stratégie encourageant une prise de conscience et une mobilisation collective vis-à-vis du « danger sectaire », s'est toutefois progressivement individualisée par la mise en œuvre de mesures préventives de sensibilisation et d'information. Nous pourrions y voir l'avènement d'une certaine volonté de gouverner la matière par les choix régulés de citoyens responsables « bien informés ». Il m'a cependant semblé que l'impératif de subjectivation induit par la mise en œuvre de ces mesures, se distinguait quelque peu du « devoir de prudence » défendu par Rose et O'Malley. Un « devoir de prudence » au sens où l'individu adopterait une relation personnelle prudemment calculée vis-à-vis du destin conçu en termes de dangers calculables et de risques probables (Rose, 1996a, 58, O'Malley, 1996, 199-202). Pour illustrer ce « devoir de prudence » à la lumière de notre objet d'analyse, nous pourrions imaginer l'exemple d'un « adepte » sensibilisé au « danger sectaire » à qui il reviendrait, après avoir fait les démarches nécessaires pour s'informer, d'évaluer « lui-même les risques qu'il encourt, et de décider à tout moment de ceux qu'il n'entendrait plus prendre à l'avenir » (Christians, 2000, 253).

Dans un contexte particulièrement sensible où les destins résultant d'expériences dites « sectaires » demeurent extrêmement variables, il s'avère – si l'on s'en tient à ce qui est dit sans rien présupposer d'autre – que les mesures préventives entendent avant tout inciter chacun à faire preuve de vigilance. Une incitation à la vigilance, d'une part, en tant que croyant par rapport aux choix posés dans le domaine du « croire » (afin d'éviter l'entrée dans un groupement sectaire) et, d'autre part, en tant que citoyen par rapport aux pratiques qui, dans ce domaine, affectent d'une manière ou d'une autre le corps social (afin d'en assurer autant que possible le renvoi). Une attitude vigilante qui peut constituer les prémices d'une attitude prudente mais qui ne me paraît pourtant pas s'y résumer. Enjoindre à quelqu'un d'être « attentif » ou d'être « sur ses gardes » n'induit pas

³ Pour le surplus, voyez MINE B., "La régulation du "phénomène sectaire" en Belgique: une mise à l'épreuve des hypothèses relatives aux transformations de la gouvernementalité dans les sociétés occidentales contemporaines", *Annales de droit de Louvain*, 2, 2009, 101-192.

nécessairement le même comportement que le fait de l'inciter à « être prudent ». Cette forme de vigilance invite surtout à un ancrage prononcé dans *l'ici et maintenant* dans la mesure où c'est précisément ce qui se joue dans l'immédiat qui s'avère déterminant. La prudence suscite quant à elle une certaine projection dans le futur ou, plus précisément, une importation du futur dans le présent où il est rendu calculable. D'après cette perspective, prescrire à quelqu'un de se montrer « critique » lorsqu'il est confronté à un groupement qui présente, par exemple, certains des indices repris dans la brochure *Est-ce une secte ?* du Centre d'Information et d'Avis, ne signifie pas « calculer » au sens du libéralisme avancé. « Calculer », d'après le sens figuré que lui prêtent les théoriciens du libéralisme avancé, signifierait plutôt « prendre des mesures en vue d'un but à atteindre », il exprime l'idée de « déterminer la probabilité d'un résultat » (Rey *et al.*, 2004, 586). « Etre critique », en l'occurrence, c'est être capable, me semble-t-il, de poser un jugement, de prendre une décision, non pas par rapport à la réalisation d'un futur hypothétique mais bien vis-à-vis des discours et pratiques du groupement auquel on est présentement confronté. Les critères proposés dans la brochure peuvent ainsi être entendus comme ce qui sert de base à un tel jugement (Rey *et al.*, 2004, 953) au sens où ils portent principalement sur le fonctionnement effectif du groupement afin d'établir s'il présente un « danger »⁴. Enjoindre dès lors à quelqu'un d'« être vigilant » ou d'« être prudent » me paraît correspondre à deux prescriptions différentes visant à produire un sujet responsable qu'il convient de distinguer : le « devoir de vigilance » inviterait à établir le « danger » et à décider en conséquence (s'en détourner et/ou renvoyer l'information aux instances publiques) tandis que le « devoir de prudence », à partir d'un « danger » établi, impliquerait une prise de décision pour soi résultant d'un calcul de probabilité par rapport à la survenue du risque.

⁴ Un danger référerait, en l'occurrence, aux caractéristiques d'un groupement qui peuvent affecter négativement l'intégrité d'un individu (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Danger>, Dictionnaire en ligne consulté le 20 novembre 2008) tandis que le résultat de l'expérience sectaire, c'est-à-dire le fait que l'individu soit effectivement affecté de manière négative par cette expérience (perte d'autonomie, perte d'esprit critique, etc.) correspondrait plutôt au risque. Le risque peut s'entendre comme « la perte potentielle identifiée et quantifiable, inhérente à une situation ou une activité, associée à la probabilité » de son occurrence (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Risque>, Dictionnaire en ligne consulté le 20 novembre 2008). Le danger serait « indépendant de la probabilité de survenue de l'événement, alors que le risque tient compte de cette probabilité » (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Danger>, Dictionnaire en ligne consulté le 20 novembre 2008).

Les mesures préventives de sensibilisation et d'information ainsi que les guides pratiques mis à la disposition des citoyens ou des familles, sont autant d'éléments qui, dans la régulation du « phénomène sectaire », participent au processus d'individualisation de la gestion des risques à partir d'une incitation à la responsabilisation de ces acteurs⁵. Néanmoins, les individus peuvent tout de même – pour autant qu'ils en fassent la demande – solliciter une aide auprès d'instances publiques expertes afin de « se forger une opinion critique au sujet du groupement concerné » ou, éventuellement, être renvoyés par celles-ci auprès d'une autre instance plus apte à répondre à leur demande. La relation du sujet aux autorités publiques peut dès lors prendre tantôt la forme d'un « partenariat » (notamment, lorsque le citoyen participe au repérage des groupements et/ou communique des informations à propos d'un groupement) tantôt celle d'une « subordination » (lorsque le citoyen s'en remet à la connaissance experte des instances publiques)⁶. Ainsi, les autorités publiques assurent une forme de tutelle bienveillante à l'égard des individus responsables qui la sollicitent. Si les mesures mises en place laissent aux individus la possibilité de faire des choix ainsi que la responsabilité de ceux-ci, elles leur permettent – par la mise à disposition d'un service public spécialisé – d'être assistés dans leur processus d'information et de décision. Les efforts investis dans ce domaine par les autorités publiques pour lutter contre les comportements nuisibles, s'adressent à l'ensemble de la population et non pas – comme c'est généralement le cas dans d'autres campagnes visant à prévenir les effets délétères de certains comportements – uniquement à l'attention des personnes les plus exposées, démunies ou marginalisées ; comme si dans le domaine du « croire », tout individu était potentiellement vulnérable⁷.

⁵ Nous n'avons par contre pas pu observer que ces mesures intensifiaient et agissaient sur l'allégeance des individus à des « communities » particulières. Il nous semble, en l'occurrence, que ce concept (Rose, 1996b, 331-337, 352-353) ne soit pas particulièrement significatif pour rendre compte des modalités de gouvernement des individus dans la régulation du « phénomène sectaire ».

⁶ Sans se prononcer sur la possibilité de leur coprésence et interaction, O'Malley (1996, 203) présente quant à lui le *partenariat* comme le mode de relation qui caractérise les stratégies libérales avancées tandis que la *subordination* serait propre aux stratégies sociales.

⁷ Pourtant, la problématisation politique des « sectes » en Belgique a généré une certaine production scientifique à propos des « (ex-)adeptes ». Ce savoir fournit des informations sur le profil psychologique d'une nouvelle catégorie de population, informations qui, a priori, seraient susceptibles de favoriser l'adoption par les pouvoirs publics de mesures de contrôle, de correction, voire de re-capacitation à l'égard de ces personnes. Or, comme nous avons pu l'observer, les efforts consentis par les pouvoirs publics témoignent moins d'une intention de « redresser » ou d'aider en aval que d'une volonté d'agir en amont du processus d'adhésion.

Cette brève évocation du savoir-faire des instances publiques me permet d'opérer la transition en vue d'aborder, à présent, les rapports Savoir-Pouvoir et, plus particulièrement, les rapports qui sont à l'œuvre dans la régulation du « phénomène sectaire » en Belgique entre l'expertise et les instances politiques.

La recherche identifie une pluralité de savoirs « mineurs » par rapport à ce que Foucault qualifiait (1994 [1977b]) de « hiérarchisation scientifique de la connaissance ». L'étude montre, par exemple, comment, à partir d'un « événement » politique, plusieurs de ces savoirs contribuent au processus de mise à l'agenda politique des « sectes » en raison de l'affectation mutuelle des différents « flux » dont ils relèvent (Mine, 2008b). Il convient d'entendre par « flux », les différents domaines où s'élaborent et se traitent singulièrement l'« objet-secte » et d'où parlent et agissent les différents acteurs. C'est au travers des connexions qui s'établissent entre ces « flux » qu'un savoir peut être valorisé et amené à participer à la configuration du dispositif de sécurité. Ces connexions rendent ainsi visibles différentes constellations de savoirs qui peuvent émailler une certaine configuration du dispositif. C'est également en raison de telles connexions que peut s'apprécier, au niveau des principaux « flux » étudiés, l'affectation des savoirs entre eux ; au point par exemple que certains savoirs dits « mineurs » soient incorporés dans d'autres domaines d'activités considérés comme plus « sérieux ». Ces connexions entre les différents « flux » peuvent résulter de certains faits d'actualité, de la survenue de nouveaux acteurs, d'un « événement » particulier sur un des « flux » mais surtout des relations qu'entretiennent les différents acteurs entre eux.

L'étude évoque la concurrence de ces savoirs « mineurs » avec le savoir scientifique, voire la rivalité au sein même du savoir scientifique. A travers la valorisation ou la dévalorisation de certains savoirs, leur succession ou encore leur coprésence, la recherche rend compte de la dynamique relationnelle complexe qui caractérise les rapports Savoir-Pouvoir. On pourra, à ce titre, souligner la prise de distance adoptée par les instances politiques vis-à-vis du savoir scientifique dans la régulation du « phénomène sectaire » afin de privilégier un savoir résolument pratique.

Malgré cette rupture entre les instances politiques et le savoir scientifique classique, la recherche montre que la régulation du « phénomène sectaire » en Belgique ne repose pas pour autant sur un régime actuariel ni une gestion comptable menée par des instances privées (Chantraine, Cauchie, 2006, 24). Elle s'appuie au contraire sur une expertise publique atomisée et mouvante, étroitement intégrée à l'apparatus étatique, dont le savoir pratiquement utile qui en résulte, bénéficie d'une légitimité, voire d'une certaine autorité liée au statut des instances productrices.

Le savoir produit par les instances publiques spécialisées permet de connaître ou de rendre connaissable toute une série de groupements sans qu'il soit pour autant corrélé à l'adoption de nouvelles mesures de contrôle plus subtiles et contraignantes à l'égard de l'activité des groupements visés. La production de ce savoir affecte cependant l'exercice du pouvoir à deux niveaux distincts. D'un point de vue particulier, ce savoir offre la possibilité d'une meilleure circonscription de l'influence politique, économique ou encore sociale des groupements identifiés et il tend à faciliter l'appréhension de nouvelles situations particulières. D'un point de vue plus général, la production de ce savoir a, comme je l'ai évoqué, des effets de prévention générale non négligeables dans la mesure où il est susceptible d'affecter, à travers sa diffusion, la perception et la conduite des individus en raison du partage qu'il opère entre les groupements composant le domaine du « croire ».

Cette situation de « monopole étatique » dans la régulation du « phénomène sectaire » ne témoigne pas d'un processus de retrait de l'Etat corrélé à la prolifération d'une multiplicité d'entités responsables amenées à assurer des fonctions régulatrices. En l'occurrence, les autorités publiques ont plutôt pris le relais des instances autonomes privées qui œuvraient dans la régulation des « situations-problème » et ce, sans pour autant entreprendre le gouvernement à distance de leur conduite. Dans un domaine où pourtant toute ingérence étatique s'avère particulièrement délicate compte tenu des enjeux en présence, cette intervention récente des pouvoirs publics semble indiquer une volonté de réaffirmer d'une certaine manière la légitimité, voire la nécessité du rôle protecteur de l'Etat en tant que garant de la liberté des individus (Rose, 1996a, 48).

Au regard de la temporalité particulièrement courte sur laquelle j'ai travaillé, l'analyse du matériel empirique ne me permet pas de rendre compte, ni d'affirmer, ni de réfuter, la transition d'un Etat-Providence vers un Etat-libéral avancé tel que le suggèrent Rose et O'Malley à la lumière des indices qu'ils isolent pour rendre compte de ce passage. Certes, certains éléments mis en évidence au cours de la recherche peuvent constituer des indices d'un gouvernement libéral avancé mais, au regard du contexte politique belge et du domaine d'activités spécifique étudié, les stratégies qui le caractérisent ne me paraissent pas à l'œuvre de manière aussi manifeste et univoque qu'elles semblent l'être dans les pays anglo-saxons d'où procèdent la grande majorité des études relatives à la gouvernementalité. En revanche, l'étude permet de rendre compte de l'émergence d'un nouvel objet de politiques publiques ainsi que des transformations du dispositif amené à le réguler. L'étroite circonscription spatiale et temporelle de cette étude met à jour certains indices permettant d'appréhender et de problématiser la manière dont le pouvoir est exercé dans notre société. Un tableau qui demanderait à être complété à partir de la mise en perspective de ces indices avec les résultats d'analyses menées dans d'autres champs et/ou sur d'autres objets. Ainsi, la mise en exergue de cet agencement singulier des rapports entre les individus, l'Etat et les instances expertes qui lui sont associées dans la régulation du « phénomène sectaire », révèle la présence de stratégies de type social et libéral avancé lesquelles concourent, dans ce domaine, à la configuration d'une forme de gouvernement hybride qui contraste avec les suggestions proposées par les auteurs.

Une hybridation qui demeure en effet peu envisagée par les travaux de Rose et O'Malley au sens où la concurrence, l'enchevêtrement, voire la fragmentation des stratégies (lesquelles peuvent apparaître dans la régulation d'un domaine d'activités singulièrement situé dans le temps et l'espace) n'y sont pratiquement pas problématisés. Rose (1993, 285) nous invite pourtant à envisager la distinction qu'il opère entre *Libéralisme*, *Providentialisme* et *Libéralisme avancé* comme une manière d'identifier différentes problématisations d'exercice du pouvoir qui ne sont pas fermement délimitées ni mutuellement exclusives. Malgré sa précision, il me semble présenter successivement différentes formes monolithiques d'exercice du pouvoir, en insistant sur leurs différences, plutôt qu'il n'essaye de rendre compte des rapports complexes qu'elles pourraient entretenir entre elles. Ce constat laisse à penser que les propositions suggérées et décrites par les auteurs

pourraient avoir une portée plus restrictive – au sens où elles seraient avant tout significatives des spécificités par lesquelles le pouvoir s'exerce dans les sociétés anglo-saxonnes qu'ils étudient –, là où j'ai pu leur prêter, peut-être trop facilement, une intention de modélisation extensible à l'ensemble des sociétés occidentales contemporaines⁸.

Ce prêt d'intention questionne, à mon sens, à partir mais aussi au-delà du défi de la traduction, la manière dont la pensée des auteurs peut être réceptionnée ainsi que la signification qui est prêtée à certains concepts, voire plus largement, à l'ensemble de leurs travaux. Cette observation soulève, par ailleurs, la question du sens attribué aux indices empiriques qui peuvent paraître significatifs de quelque chose. Le sens qui leur est conféré varie dès lors en fonction de la grille de lecture à partir de laquelle ils sont appréhendés et mis en dialogue. Ainsi, en raison de l'autorité et de la pertinence qui peut parfois être reconnue aux travaux de certains auteurs, le chercheur peut aveuglément se piéger lui-même en établissant, à partir d'un écho, des correspondances entre certains indices empiriques et certains concepts. Certaines aspérités et rugosités du réel (que tend à dévoiler la localité de la recherche empirique) se retrouvent dès lors exposées à la puissance d'interprétation des catégories proposées ; ayant dès lors pour effet pervers de les entériner et les reconduire plutôt que de les différencier et d'enrichir le processus de théorisation. Mon garde-fou fut de repartir de ce qui est dit et ce qui est fait, sans rien présupposer d'autre, pour ensuite interroger inductivement les catégories proposées. On peut ainsi reconnaître à travers l'analyse de cet ensemble de pratiques, éminemment circonscrites dans le temps et l'espace, certains traits de ce « visage historique » (Veyne, 1978, 230) auquel Rose (1996b, 329) prête le nom de « social » pour désigner, dans d'autres champs géographiques et temporels délimités, la manière selon laquelle les autorités humaines intellectuelles, politiques et morales, dans certains endroits et contextes, pensaient à propos et agissaient sur leur expérience collective. Si selon Rose (1996b, 327), l'Etat-social est mourant, voire déjà mort dans plusieurs pays industriellement avancés, l'hybridation des stratégies de gouvernement mise à jour dans le

⁸ Une généralisation que nous avons présupposée notamment à partir de certains extraits. Citons, à titre d'exemple, l'extrait suivant : « “Advanced liberal” strategies can be observed in national contexts from Finland to Australia, advocated by political regimes from left and right, and in relation to problem domains from crime control and health » (Rose, 1996a, 53).

cadre de la régulation de ce nouvel objet de politiques publiques, témoigne qu'en Belgique, si les pratiques n'en portent pas ostensiblement le nom, il n'a pas encore trépassé, voire il connaîtrait certains soubresauts.

Références bibliographiques

- BRION F., (2003), « Art de la gestion des risques et méthodes de sécurité dans les sociétés libérales avancées », *Recherches sociologiques*, 2, 109-121.
- BRION F., (2005) « Éthique et politiques de sécurité dans les sociétés libérales avancées », *La pensée et les hommes*, 57, 115-134.
- CHANTRAINE G. & CAUCHIE J.-F., (2006), « Risque(s) et gouvernementalité », *Socio-logos*, 1, [texte intégral : <http://socio-logos.revues.org/document13.html>].
- CHRISTIANS L.-L., (2000), « Vers un principe de précaution religieuse en Europe ? Risques sectaires et conflit de normes », *Annales d'études européennes*, 4, 229-273.
- FOUCAULT M., (1994 [1977b]), « Cour du 7 janvier 1976 », *Dits et écrits 1954-1988*, Tome III, Paris, Gallimard, 163-177.
- FOUCAULT M., (2001 [1978]), « La gouvernementalité », *Dits & écrits 1976-1988*, Tome II, Paris, Gallimard, Quarto, 635-657
- MINE B., (2006a), « La régulation du phénomène sectaire en Belgique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 6, 617-654.
- MINE B., (2008b), « L'émergence d'un problème : l'objet politique "secte" en Belgique », *Criminologie*, 41/2, 157-183.
- MINE B., « La régulation du "phénomène sectaire" en Belgique: une mise à l'épreuve des hypothèses relatives aux transformations de la gouvernementalité dans les sociétés occidentales contemporaines », *Annales de droit de Louvain*, 2, 2009, 101-192.
- O'MALLEY P., (1996), « Risk and responsibility », in A. BARRY, (dir.), *Foucault and Political Reason. Liberalism, Neo-liberalism and Rationalities of Government*, Chicago, The University of Chicago Press, 189-207.
- O'MALLEY P., (1999), « Governmentality and the risk society », *Economy and Society*, 28/1, 138-148.
- REY A. *et al.*, (dir.), (2004), *Dictionnaire historique de la langue française*, Dictionnaires Le Robert, Paris.
- ROSE N., (1993), « Government, authority and expertise in advanced liberalism », *Economy and Society*, 22/3, 283-299.

- ROSE N., (1996a), « Governing “advanced” liberal democracies », in A. BARRY, (dir.), *Foucault and Political Reason. Liberalism, Neo-liberalism and Rationalities of Government*, Chicago, The University of Chicago Press, 37-64.
- ROSE N., (1996b), « The death of the social? Re-figuring the territory of government », *Economy and Society*, 25/3, 327-356.
- VEYNE P., (1978), *Comment on écrit l’histoire ? Foucault révolutionne l’histoire*, Paris, Seuil.

*

* *